



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-101

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2020

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-04-07-008 - ARRÊTÉ N° 2020-DOS-0010 Accordant à la SAS clinique des Grainetières (Cher) l'autorisation de déléguer au GCS « Pôle de Santé public-privé Saint Amandois » l'exécution de ses autorisations d'activités de soins et reconnaissances ainsi que la facturation des soins délivrés aux patients pour son compte (4 pages)

Page 3

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-04-07-008

ARRÊTÉ

N° 2020-DOS-0010

Accordant à la SAS clinique des Grainetières (Cher)
l'autorisation de déléguer au GCS « Pôle de Santé
public-privé Saint Amandois » l'exécution de ses
autorisations d'activités de soins et reconnaissances ainsi
que la facturation des soins délivrés aux patients pour son
compte

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2020-DOS-0010

**Accordant à la SAS clinique des Grainetières (Cher) l'autorisation de déléguer au GCS
« Pôle de Santé public-privé Saint Amandois » l'exécution de ses autorisations
d'activités de soins et reconnaissances ainsi que la facturation des soins délivrés aux
patients pour son compte**

N° FINESS : 180000739

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, L. 6133-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44 et R. 6133-1 et suivants,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2020-DOS-0011 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pôle de Santé public-privé Saint-Amandois »,

Vu l'arrêté n° 2018-OS-0072 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 14 décembre 2018, fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-147 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre du 10 septembre 2015 accordant à la SAS clinique des Grainetières la levée de la suspension de son activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie mammaire,

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-0041 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre du 30 mars 2015 accordant à la SAS clinique des Grainetières le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie urologique,

Vu l'arrêté n° 2014-OSMS-0136 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre du 10 décembre 2014 accordant à la SAS clinique des Grainetières le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie digestive,
Vu l'arrêté n° 2013-OSMS-177 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre du 19 décembre 2013 accordant à la SAS clinique des Grainetières le renouvellement de son autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et à temps partiel,

Vu l'arrêté n° 2013-OSMS-176 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre du 19 décembre 2013 accordant à la SAS clinique des Grainetières le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel,

Vu l'arrêté 10-OSMS-112 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre accordant à la SAS clinique des Grainetières la reconnaissance de deux lits de soins palliatifs,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 en date du 10 avril 2019 signé entre l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et la SAS Clinique des Grainetières et, notamment, son annexe 2 « reconnaissances contractuelles »,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0005 en date du 24 octobre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par la SAS clinique des Grainetières, en date du 31 décembre 2019, afin d'obtenir l'autorisation de déléguer l'exécution de ses autorisations d'activités de soins ainsi que la facturation des soins délivrés aux patients pour son compte au GCS « Pôle de Santé public-privé Saint Amandois »,

Considérant que le schéma régional de santé 2018-2022, dans ses orientations, préconise le renforcement des complémentarités entre offre publique et offre privée, ainsi que la mutualisation des services d'hospitalisation afin de garantir la viabilité des établissements ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins concernées, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques des activités autorisées, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre des activités autorisées et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant que cette demande est sans incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au schéma régional de santé 2018-2022 dans la mesure où elle ne modifie pas l'offre de soins existante sur la zone d'implantation du Cher ;

Considérant que la coopération entre le centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond et la clinique des Grainetières permettra de maintenir une offre de soins de chirurgie de qualité au bénéfice de l'ensemble de la population du bassin Saint-Amandois, cette activité chirurgicale étant en outre indispensable au bon fonctionnement du service d'urgences et de l'unité d'obstétrique du centre hospitalier ;

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 22 janvier 2020,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 24 janvier 2020,

ARRÊTE

Article 1 : la SAS clinique des Grainetières est autorisée à déléguer au GCS « Pôle de Santé public-privé Saint-Amandois » (n° FINESS 180010191) l'exploitation de ses autorisations d'activité de soins, au sens de l'article R. 6122-25 du Code de la santé publique, à savoir :

- la chirurgie en hospitalisation à temps complet et partiel,
- le traitement du cancer pour les modalités de chirurgies mammaire, digestive, urologique,
- la médecine en hospitalisation partielle,

Le GCS exploitera également les reconnaissances contractuelles dont bénéficie la SAS clinique des Grainetières à savoir :

- deux lits identifiés en soins palliatifs,
- une unité de surveillance continue polyvalente adulte à hospitalisation complète.

Article 2 : la SAS clinique des Grainetières (Cher) est autorisée à déléguer au GCS « Pôle de Santé public-privé Saint Amandois » (n° FINESS 180010191) la facturation des soins délivrés aux patients pour son compte, dans les conditions prévues à l'article L.6133-8 du code de la santé publique, en optant pour l'application des tarifs des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Le groupement se substitue à la SAS clinique des Grainetières (Cher) qui ne facture plus les soins délivrés au titre des autorisations d'activité de soins et reconnaissances exploitées par le groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 6133-1 du code de la santé publique.

Le groupement encaisse directement l'ensemble des sommes versées par les organismes d'assurance maladie au titre des séjours et soins dispensés aux patients et facturés en application de l'échelle tarifaire publique telle que définie par les articles L.6133-8 al 2 et 3 et R.6133-21 du code de la santé publique.

Article 3 : la date d'effectivité des délégations précitées devra être communiquée à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par la SAS clinique des Grainetières (Cher), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 07 avril 2020
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
signé : Laurent HABERT